

# ECOLE et EDUCATION \* \*

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9<sup>e</sup>)

TELEPHONE : TRU 91.03

## Responsabilités Internationales

Quelque déplaisante, quelque tragique que soit cette condition, cinq ans après la fin d'une deuxième guerre mondiale, le problème de la Paix est aujourd'hui le plus grave, le plus présent dans la situation des Français. Il paraît douteux qu'aucun mouvement puisse retenir leur intérêt profond, qui n'ait un rapport réel à la solution de ce problème.

Né dans l'internationalisme, le mouvement syndical ne s'est jamais désintéressé du problème de l'organisation pacifique des relations internationales. Il a eu simplement, depuis 1914, à adapter, non sans difficulté parfois, ses vues et ses rêves aux réalités de l'âge moderne, réalités dont les militants du XIX<sup>e</sup> siècle, contents dans « le Progrès », imaginaient qu'elles seraient moins dures, moins chaotiques au XX<sup>e</sup> siècle.

Mais, lors même qu'ils deviennent plus difficiles du fait de l'organisation des Etats et de la neutralité des masses, les rapports internationaux sont aujourd'hui plus réels, plus tangibles dans un monde resserré, où chacun peut voir l'incidence rapide, profonde sur sa vie, d'événements économiques ou politiques apparemment lointains.

Notre pays, du destin duquel sont étroitement solidaires nos destins individuels et familiaux, matériels et intellectuels, éprouve une évidente difficulté à se situer dans le monde bouleversé par la seconde guerre mondiale, divisé par les développements ultérieurs.

Une collectivité n'a d'autre intelligence que celle des individus qui la composent, une démocratie ne peut avoir de ferme politique extérieure (de toutes les politiques, la plus lourde de conséquences vitales) sans l'appui d'une opinion réellement, librement informée et vigilante. Il faut donc que l'éducation nationale des Français prépare des citoyens susceptibles de comprendre quelque chose aux réalités internationales. Et les futurs citoyens gagneront à avoir des éducateurs informés de ces réalités internationales comme des réalités sociales. Dans l'un et l'autre domaine, le syndicalisme universitaire a une tâche d'information, sinon d'éducation, des éducateurs même.

Pour n'avoir jamais mis en question la légitimité de la défense nationale et de la résistance à l'agression, nous ne sommes pas, au S.G.E.N., étrangers aux préoccupations de paix, d'organisation internationales, qui sont traditionnelles dans le syndicalisme universitaire français : notre profession, notre vocation impliquent le sentiment profond de la valeur des œuvres pacifiques, du péril que représente la guerre ou la simple menace de guerre pour le difficile équilibre d'hommes que, par profession, par vocation, nous voudrions conduits par la raison. Et si notre esprit militant

a des sources chrétiennes, il se trouve aussi orienté de ce fait vers ces problèmes de la paix, des rapports internationaux qui, à nouveau, préoccupent un nombre croissant de nos collègues.

Il s'agit pour notre organisation de prendre aujourd'hui clairement conscience du point de vue duquel ces problèmes tombent sous sa compétence, d'assumer à leur sujet ses responsabilités en les distinguant de celles que notre conception ou notre pratique syndicales laissent à d'autres organismes.

Ces responsabilités, les nôtres, sont d'abord d'information de nos collègues, notamment sur le syndicalisme, les mouvements ouvriers d'autres pays et de relations avec ces mouvements, d'attention à celles de leurs activités qui intéressent davantage des syndicalistes universitaires.

Dans ce domaine de l'information et des relations intersyndicales, notre organisation a d'ores et déjà marqué sa place par la position « en flèche » qu'elle a prise voici un an en faveur de l'adhésion de la C.F.T.C. à la **Confédération Internationale des Syndicats Libres**.

Nous avons, à cette occasion, rappelé comment les rapports internationaux institués par la **Fédération Syndicale Mondiale** s'étaient trouvés brisés par l'incorporation, dans une moitié du monde, des syndicats à un bloc monolithique d'Etats totalitaires.

Reste, dans l'autre moitié du monde où, de fait, nous sommes, à maintenir l'esprit du syndicalisme libre, à en faire un esprit international : nous avons essayé d'y contribuer, nous continuerons d'y travailler de tout notre pouvoir.

C'est là un devoir national : n'y aurait-il pas moins de réserve à l'égard de la coopération européenne chez les travaillistes anglais et scandinaves s'ils trouvaient sur le continent, et d'abord en France, un mouvement ouvrier non communiste plus fort, moins désuni, si ce mouvement d'abord leur était mieux connu ? N'est-il pas d'importance vitale de faire connaître au **Labor** américain les préoccupations des militants français non communistes, issues de l'expérience française si différente de celle des Etats-Unis ?

Initiés aux langues étrangères, accoutumés à un effort d'objectivité, appelés, par leur culture libérale, à comprendre des points de vue autres que le leur, les universitaires syndicalistes ont un rôle à jouer dans l'élaboration d'un nouvel internationalisme ouvrier, qui, dans la mesure même où les syndicalistes français y tiendront leur place, apportera un supplément de force à l'aspiration pacifique des travailleurs français.

Paul VIGNAUX.

# Les TRAITEMENTS

## REVALORISATION

Les problèmes évoqués dans notre dernière chronique n'ont guère évolué depuis deux semaines.

Tout au plus, y a-t-il lieu de relever l'accord de salaires qui a été signé le 17 novembre entre le ministre de l'Industrie et les syndicats F.O., C.F.T.C. et C.G.C. de l'éclairage et qui alloue aux **personnels du Gaz et de l'Électricité de France** une prime hiérarchisée, allant de 900 à 3.600 frs par mois. Cependant, il convient naturellement d'attendre des informations plus détaillées pour pouvoir procéder à une comparaison suffisamment objective et pertinente entre le nouveau régime de rémunération de ces personnels et celui de la fonction publique.

En ce qui concerne la revalorisation nécessaire et légitime des **allocations du Code de la Famille**, gouvernement et Parlement rivalisent toujours d'inertie, en dépit des démarches réitérées de l'Union des associations familiales, de la C.F.T.C. et même de la C.G.T. Les tergiversations des assemblées et des ministres peuvent être d'abord imputées au déséquilibre financier de l'ensemble de la Sécurité sociale et, plus particulièrement, au déficit des régimes particuliers de prestations familiales (S.N.C.F., Houillères et, plus encore, secteur agricole). Il faut compter, en deuxième lieu, avec la perspective de l'incidence automatique de toute augmentation du salaire de base des allocations familiales sur le prix des loyers puisque la législation en vigueur sur les loyers a établi pour le calcul de l'évaluation en francs des « surfaces corrigées » la même référence fondamentale que pour le calcul des taux des allocations familiales.

Ces difficultés pourraient bien, il est vrai, être résolues au prix d'un effort plus énergique pour faire encaisser les cotisations arriérées dues par un grand nombre d'employeurs et au prix d'une suspension partielle de l'application de la loi sur les loyers. Mais de telles solutions, dans toute la mesure où elles risquent de mécontenter certaines catégories sociales, impliquent de la part des législateurs et des ministres intéressés une audace sans doute incompatible avec leurs préoccupations électorales.

## INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE

Le prochain Bulletin « Ecole et Éducation » publiera un vigoureux plaidoyer de notre ami CASPARD (Moselle) en faveur de la **suppression** intégrale des « abattements de zone » et des indemnités de résidence, autrement dit en faveur de l'alignement des traitements publics sur les rémunérations effectivement perçues par les fonctionnaires en exercice dans l'agglomération parisienne et dans les localités rattachées à l'actuelle zone d'abattement de 0 %.

CASPARD considère que cette réforme peut être aisément justifiée par une comparaison des prix entre Paris et la province, comparaison qui devrait porter **exclusivement** sur les denrées alimentaires. Quant à nous, nous persistons à penser que la comparaison peut et doit s'étendre à tous les chapitres de dépenses (produits manufacturés, « services » divers, loyers calculés sur les bases légales, c'est-à-dire avec une amplification de 50 % des abattements de zone). C'est pourquoi nous publierons dans le prochain N° la 2<sup>e</sup> partie du « budget-type » dressé par la Commission supérieure des conventions collectives (dépenses mensuelles non alimentaires) et nous invitons de nouveau nos militants à faire parvenir au Secrétariat du S.G.E.N. le relevé complet et précis des évaluations de prix opérées au lieu de leur résidence et pour le mois de novembre.

D'autre part, il y aurait grand intérêt à compléter cette documentation sur « l'éventail géographique des prix » par une enquête qui porterait sur les salaires minima effectifs retenus dans les **conventions collectives régionales** des prin-

cipales branches professionnelles (métallurgie, produits chimiques, bâtiment, textiles, banque) afin de déterminer dans quelle mesure les abattements de zone se trouvent pratiquement modifiés ou supprimés dans le secteur de l'industrie et du commerce.

## LA RÉFORME DE L'AUXILIARIAT ET L'UNIVERSITÉ

On lira plus loin les observations consacrées par LIT-TAYE au mode de rétribution des **travaux supplémentaires** dans les administrations publiques par comparaison avec les **heures supplémentaires** dans la fonction enseignante. De toute évidence, les services du Budget utilisent dans ce domaine deux poids et deux mesures...

Mais il y a plus et même pire. Périodiquement, rituellement, les dirigeants de la rue de Rivoli affectent de s'élever contre l'exorbitante charge financière des indemnités pour heures supplémentaires dans les différents ordres d'enseignement. Pure hypocrisie de leur part, car ces messieurs n'ignorent pas que les crédits officiellement affectés aux heures supplémentaires permettent, en réalité, par voie de « **regroupements** » locaux, de payer, tant bien que mal, les enseignants « clandestins » que le ministère de l'Éducation nationale doit embaucher pour satisfaire aux besoins d'une population scolaire croissante et ils n'ignorent pas non plus que ce procédé empirique est employé à défaut des créations de postes de **titulaires** auxquelles le ministère des Finances oppose un veto systématique, lors de chaque exercice budgétaire.

Pareille politique présente un autre paradoxe, non moins scandaleux. La prolifération des emplois de « **maîtres auxiliaires** » recrutés en marge des prévisions budgétaires, conduit l'administration universitaire à prévoir pour ces maîtres de véritables carrières, avec échelonnement et avancement organisé, mais il va sans dire, sans la moindre garantie de stabilité d'emploi et moyennant une rémunération au rabais. Dans le même temps, une loi, complétée par un règlement d'administration publique, invite tous les départements ministériels à recenser les emplois permanents détenus par des « **auxiliaires de bureau** » et à titulariser ces auxiliaires. Somme toute, l'Université est contrainte de développer l'auxiliarat tandis que l'administration française est appelée à le résorber.

Conclusions pratiques : comme il a été dit à la dernière réunion des secrétaires académiques du S.G.E.N., notre action revendicative doit avoir pour premier objectif l'inscription au budget de 1951 de nouveaux postes de fonctionnaires titulaires de l'enseignement public, non seulement dans l'intérêt des jeunes collègues présentement exposés à tous les arbitraires mais aussi en vue d'un fonctionnement rationnel et efficace de l'Éducation nationale.

Le 19 novembre.

H. ROUXVILLE.

## HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Un décret du 6 octobre 1950 fixe les nouveaux taux des **indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires** susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des administrations centrales des ministères ou des services assimilés. A Paris et dans la zone à abattements de salaire de 0 % les taux annuels sont fournis par le tableau suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

(Suite page 3)

La publicité est reçue à :

l'AGENCE L.R. LES REGIES, 93, Champs-Élysées

Tél. Balzac 06-23, 24 et 25

	Indice	Taux uniques	
Directeur général, directeur et chef de service	800	162.500	
	750 et 780	130.000	
	700	97.500	
		Taux maxima	Taux moyens
Sous-directeur .....	550 à 650	130.000	65.000
Administrateur Cl. Exc. ...	630	104.000	65.000
Administrateur 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> Cl.	440 à 600	104.000	52.000
Administrateur 3 <sup>e</sup> Cl. ....	300 à 410		
Secrétaire d'administration classe exceptionnelle .....	360	84.000	42.000

Les indemnités ainsi allouées aux directeurs généraux, directeurs et chefs de service sont de création récente. Avec leur taux unique, elles présentent le caractère d'une indemnité de fonction qui vient rompre les parités établies dans le plan de reclassement, avant même l'application intégrale de celui-ci. De telles indemnités, qui viennent augmenter les émoluments de quelques fonctionnaires haut placés, ne restent pas longtemps ignorées du public ; leur existence rend plus difficile la défense de la hiérarchie.

Les indemnités allouées aux administrateurs civils sont de création plus ancienne ; elles sont variables en raison du supplément effectif de travail fourni. Un professeur apprendra avec intérêt qu'un administrateur civil peut gagner ainsi la valeur de trois heures supplémentaires d'agrégé et un secrétaire d'administration celle de quatre heures supplémentaires d'un certifié. Les fonctionnaires du ministère des Finances auraient mauvaise grâce à reprocher aux enseignants leurs heures supplémentaires (1).

Un autre décret du 6 octobre 1950 fixe, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le mode de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux personnels civils de l'Etat. Le taux de l'heure supplémentaire s'obtient en divisant le traitement de l'agent, augmenté de son indemnité de résidence, par 52 fois la durée réglementaire du travail hebdomadaire. Le taux obtenu est majoré : de 23 % pour les 14 premières heures supplémentaires au cours d'un même mois, de 46 % pour les heures suivantes. Voit-on les heures supplémentaires d'un professeur majorées : de 23 % pour les deux premières, de 46 % pour les suivantes ? La comparaison entre les deux régimes est particulièrement intéressante au moment où les Finances réussissent à imposer aux taux des heures supplémentaires des professeurs un abattement de 25 % correspondant aux périodes de l'année qui ne sont pas de présence effective.

Comment pourrions-nous, après cette comparaison, apprécier l'humour de ce rédacteur de « L'Education Nationale » qui affirme, dans le numéro du 19 octobre 1950, que le problème des heures supplémentaires vient d'être réglé de façon à donner satisfaction aux revendications du personnel ? (2).

LITTAYE.

(1) Tonnaire nous a appris (voir Ecole et Education du 3 novembre 1950) que quelques difficultés se présentaient pour le paiement des heures supplémentaires des enseignants aux nouveaux taux, du fait de l'insuffisance des crédits prévus par l'administration. On aimerait savoir si les mêmes difficultés se présentent pour le paiement des heures supplémentaires forfaitaires des fonctionnaires des administrations centrales.

(2) Les heures supplémentaires sont payables mois par mois. Une difficulté se présente pour le mois d'octobre. Le maximum de service d'un professeur est fonction des effectifs de ses classes, effectifs déterminés à la date du 15 novembre. Aussi les heures supplémentaires d'octobre seront souvent payées avec celles de novembre.

LE GUIDE PRATIQUE DES ACCIDENTS

L'accident, et ses suites administratives et judiciaires, sont un grave souci pour quiconque a la responsabilité d'élèves ou de jeunes gens. Le professeur, l'instituteur, l'organisateur d'activités de plein air ou de compétitions sportives peut, à tout moment, se trouver devant le geste maladroit, l'incident imprévu, le « cas fortuit » qui l'obligera à faire la preuve de sa vigilance. Même souci pour le chef d'établissement, compliqué, pour celui-ci, de la responsabilité qui lui incombe en cas « d'accident du travail » survenant au personnel placé sous ses ordres.

La législation et la jurisprudence qui régissent les différentes sortes d'accidents (accidents scolaires, accidents du travail, accidents sportifs) sont complexes — les formalités administratives à remplir par le responsable ne le sont pas moins.

C'est pourquoi les membres de l'enseignement, les présidents et animateurs de sociétés de jeunesse et de sports, les autorités universitaires accueilleront avec satisfaction l'annonce de la publication d'un « Guide pratique des accidents » conçu à leur intention. Ce guide est présenté sous forme de tableaux qui permettent de trouver en quelques minutes toutes les indications utiles sur la conduite à tenir. A la fin sont réunis en annexe les textes qui régissent la matière.

« Le Guide pratique », édité par l'Imprimerie nationale pour le compte du Centre national de documentation pédagogique, est en vente au Service d'édition et de vente des publications officielles, Section Education nationale, 14, rue de l'Odéon, Paris (6<sup>e</sup>). — Tél. ODE. 66-54. — C.C.P. 9060-06 Paris. — Prix : 400 frs. (Port en sus : 50 frs).

MM. les Membres de l'Enseignement et vos familles  
UNE HEUREUSE INITIATIVE  
en Décembre

*Qualité et loyauté sont notre succès*

**CROZATIER MEUBLES** vous offre...  
UN DE CES 5 COMPLÈMENTS INDISPENSABLES A TOUT ENSEMBLE

45 ANS DE REFERENCES

ET FONDÉS EN 1904

GRANDES FACILITES DE PAIEMENT

FRAIS DE DEPLACEMENT REMBOURSES

LIVRAISON GRATUITE DANS TOUTE LA FRANCE

**47 CROZATIER-MEUBLES**  
B<sup>e</sup> DIDEROT, PARIS

100 M. DE LA GARE DE LYON  
4<sup>e</sup> ETAGES DE MEUBLES A VISITER

**BON POUR MOTIF SUPER CADRE 195**

10 % de remise sur tous les prix marqués à MM. les membres de l'Enseignement.  
Recommandez-vous d'« Ecole et Education »

# Enseignement supérieur

## REPORT D'ANCIENNETÉ

SUR UN MODE DE CALCUL DU REPORT D'ANCIENNETÉ  
POUR LES MEMBRES  
DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER ET DU DEUXIEME DEGRE  
PASSANT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET POUR LES MEMBRES CHANGEANT DE CATEGORIE  
A L'INTERIEUR DE CELUI-CI

A l'intérieur du Premier degré, la question du report d'ancienneté ne se pose pas, puisqu'une seule catégorie existe ; dans l'Enseignement du Second degré, on distingue six catégories : agrégés, bi-admissibles à l'agrégation, certifiés, chargés d'enseignement, surveillants généraux (1<sup>er</sup> ordre) et adjoints d'enseignement. En chacune de ces catégories, l'éventail des indices est largement ouvert et permet, dans une certaine mesure, d'y poursuivre une carrière (la différence des indices de l'échelon de départ et de celui d'arrivée étant au moins et souvent supérieure à 200 points). Cependant, par suite d'un changement fréquent de catégorie (certifié devenant agrégé, chargé d'enseignement devenant certifié, etc...), un mode de calcul du report d'ancienneté a été mis au point (décret du 12 avril 1922, article 5). Dans l'Enseignement supérieur, bien qu'il y ait sept catégories (assistants non agrégés, assistants agrégés, chefs des travaux, maîtres de conférences Paris, maîtres de conférences province, professeurs de faculté province, professeurs de faculté Paris), aucun report d'ancienneté n'est admis, bien que dans chaque catégorie il soit pratiquement impossible de faire une carrière (la différence des indices de départ et d'arrivée étant toujours inférieure ou au plus égale à 130 points seulement).

Le problème que nous avons tenté de résoudre est donc axé d'abord sur l'ordre d'enseignement le plus défavorisé en ce qui concerne le report d'ancienneté (l'Enseignement supérieur). Le mode de calcul que nous avons imaginé et qui, pour cet enseignement, semble devoir être étudié par suite de sa simplicité, a, de plus, à notre avis, l'avantage de pouvoir être accepté et utilisé lorsqu'il s'agit du passage d'un fonctionnaire de l'Enseignement primaire ou de l'Enseignement secondaire dans l'Enseignement supérieur. Il permet, en effet, d'après nos calculs, de ne pas défavoriser un fonctionnaire ayant accompli toute sa carrière dans l'Enseignement supérieur par rapport à un fonctionnaire venant soit du Premier, soit du Second degré.

Enfin, le résultat auquel nous sommes arrivés est fort simple, puisque, pour calculer la nouvelle ancienneté, il suffit de multiplier l'ancienneté de catégorie au départ par un seul coefficient K calculé d'avance. C'est l'établissement de cette formule très simple :

$$Ar = Ac \times K$$

Ancienneté reportée = Ancienneté catégorie × Coefficient de report d'ancienneté

Pour ce faire, je définirai :

- 1) l'ancienneté de catégorie ;
- 2) comment modifier l'ancienneté de catégorie Ac de départ pour aboutir à une nouvelle ancienneté :  $Ar =$  ancienneté reportée ;
  - A) en établissant un premier correctif lié au changement de catégorie ;
  - B) en établissant un deuxième correctif lié au fait que les promotions n'ont pas la même valeur indiciaire dans les diverses catégories ;
- 3) j'exposerai comment simplifier la formule en introduisant la notion de constante par catégorie et de coefficient de report d'ancienneté.

### DEFINITION DE L'ANCIENNETE DITE DE CATEGORIE

Lorsqu'un assistant est nommé chef des travaux, ou qu'un chef des travaux est nommé maître de conférences, par exemple, tous deux ont effectivement une ancienneté, dans leur catégorie de départ. Cette ancienneté dite de catégorie ne saurait être, avec justice, reportée intégralement : l'assistant qui a, par exemple, quinze ans d'ancienneté ne saurait être nommé chef des travaux avec la même ancienneté. Il importe donc de modifier son ancienneté, de la diminuer suivant une règle équitable lui permettant, dans une certaine mesure, de récupérer dans sa nouvelle catégorie le temps passé dans sa catégorie ancienne.

Avant d'exposer comment nous avons établi les corrections à apporter à l'ancienneté de départ, il faut d'abord s'entendre sur la définition même de ce qu'est l'ancienneté dite de catégorie, qu'elle soit celle de départ ou d'arrivée. Voici deux exemples qui feront comprendre.

Dans la catégorie assistant, il existe six classes en province ; pour monter de 6<sup>e</sup> en 5<sup>e</sup> classe et de 5<sup>e</sup> en 4<sup>e</sup> classe, il faut un stage maximum de quatre ans (bien entendu, on peut aussi monter au choix au bout de trois ans) ; de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe, ainsi que de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup>, et de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup>, il faut un stage maximum (ancienneté) de cinq ans. Ceci étant, quelle est l'ancienneté de catégorie d'un assistant de 2<sup>e</sup> classe, par exemple, qui, depuis deux ans, est à cet échelon ? De la même manière qu'on calcule l'ancienneté de catégorie dans le Second degré (décret du 12 avril 1922), nous admettons que :

L'ancienneté de catégorie est égale à l'ancienneté de classe, augmentée de la somme des maxima de stage des classes inférieures.

Appliquons cette définition à notre assistant : ancienneté en 2<sup>e</sup> classe : deux ans ; stage maximum en 3<sup>e</sup> classe : cinq ans ; en 4<sup>e</sup> classe : cinq ans ; en 5<sup>e</sup> classe : quatre ans ; en 6<sup>e</sup> classe : quatre ans. Le total est donc de (en remontant vers les classes inférieures) :

$$Ac = 2 + 5 + 5 + 4 + 4 = 20 \text{ ans}$$

Autre exemple : maître de conférences en 1<sup>re</sup> classe avec quatre ans d'ancienneté dans cet échelon. Il y a, dans cette catégorie, trois échelons seulement qui tous demandent cinq ans. L'ancienneté de catégorie de ce maître de conférences est donc :

$$Ac = 4 + 5 + 5 = 14 \text{ ans}$$

Il est opportun de signaler dès maintenant que ce mode de calcul de l'ancienneté de catégorie favorise le fonctionnaire qui, à certaines promotions, a passé au choix vis-à-vis de celui n'ayant franchi ses divers échelons qu'à l'ancienneté (c'est-à-dire au bout du maximum de stage). Ce mode de calcul nous paraît juste et non sujet à critique.

VACHON.

## Commission des Statuts et des Traitements

### REUNION PLENIERE DU JEUDI 9 NOVEMBRE

Présents : Mmes GARRIGOU et GIRARD ; CALLERON, DEGAS, HAMEL, LITTAYE, METMAN, MOUSEL, OZANAM, ROUXEVILLE, SCHMIDT et TONNAIRE.

ROUXEVILLE commente les dispositions de l'accord conventionnel qui vient d'être conclu entre les employeurs et les syndicats, au sujet des salaires de la métallurgie dans la région parisienne, puis il rend compte des démarches récentes de la C. F. T. C. auprès des pouvoirs publics en faveur du relèvement des allocations familiales : la principale difficulté tient à la relation qui a été introduite dans la loi sur les loyers entre la base de calcul des « loyers scientifiques » et le salaire de base des allocations du Code de la Famille.

HAMEL résume les griefs des chefs de travaux des Facultés au sujet de leur statut et les motifs de mécontentement des techniciens de laboratoire.

DEGAS évoque l'erreur commise dans le classement indiciaire des proposés des Musées et souligne l'importance des retards apportés au paiement des traitements des personnels de la Direction des Musées de France.

TONNAIRE communique à la Commission les textes qui doivent être soumis au Comité technique ministériel, lors de sa prochaine réunion, et le reste de la séance est consacré à l'examen de ces textes et notamment du projet de décret tendant à définir le mode de calcul de « l'ancienneté de cadre » des personnels qui entrent dans l'Enseignement du Second degré, dans l'Enseignement Technique, dans les Ecoles normales primaires, dans l'Inspection primaire ou dans l'Inspection académique, après avoir appartenu à un autre ordre d'enseignement, ou qui changent de cadre, tout en appartenant toujours au même ordre d'enseignement (Premier degré, Second degré, Technique et Education physique).

### VOYAGE D'ETUDE AUX ETATS-UNIS

Le 25 septembre sont revenus des Etats-Unis, après un séjour de six semaines, nos collègues Giry, Secrétaire général de la Section du Premier degré, M<sup>lle</sup> Singer, Girod et Vacheret, membres du Comité National du S.G.E.N. Ils faisaient partie d'une mission chargée d'étudier la conception et les méthodes de l'éducation ouvrière aux Etats-Unis : cette mission comportait également trois dirigeants ouvriers appartenant à la C.F.T.C., une délégation de la C.G.T./F.O. comptant plusieurs de nos collègues de l'Education Nationale et deux ingénieurs de la C.G.C., sous la conduite d'un représentant du Ministre du Travail.

La Commission de Formation Sociale du S.G.E.N. ne manquera pas d'utiliser l'étude objective, menée en toute liberté de jugement par nos quatre camarades au cours de ce voyage.

# Textes officiels

## Droits particuliers de la mère de famille fonctionnaire en matière d'indemnités à caractère familial

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les divergences que présentent actuellement les modalités d'attribution aux mères de famille fonctionnaires de la majoration familiale de l'indemnité de résidence, d'une part, et du supplément familial de traitement, d'autre part.

En effet, si, en matière de prestations familiales, la femme fonctionnaire peut percevoir de son administration la différence entre les prestations familiales auxquelles peut prétendre son mari et celles qui lui seraient dues si elle était chef de famille, par contre, elle ne se voit attribuer la majoration familiale de l'indemnité de résidence que si elle vit seule ou si son conjoint dispose de ressources inférieures au salaire moyen départemental.

D'autre part, le supplément familial de traitement est accordé aux femmes fonctionnaires, même si elles n'ont pas la qualité de chef de famille, sous la seule condition que leur mari ne perçoive pas de son côté un avantage de même nature. Mais il peut arriver que, dans certains ménages d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques, la femme reçoive un traitement supérieur à celui de son conjoint et que, dès lors, elle puisse prétendre bénéficier de cette indemnité à un taux plus élevé.

Or, la règle actuelle de priorité du père veut que le supplément familial de traitement soit, dans tous les cas, décompté en fonction du traitement de ce dernier, et il est apparu anormal de désavantager dans ce cas les ménages de fonctionnaires par rapport à ceux où, seule, la femme a la qualité d'agent de l'Etat ou des collectivités publiques.

Aussi ai-je décidé, en accord avec M. le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, que les différents avantages familiaux devaient toujours être accordés dans un même foyer suivant le régime le plus favorable.

Les dispositions du décret n° 50.1250 du 6 octobre 1950 paru au *Journal officiel* du 8 octobre 1950 permettent désormais à la femme fonctionnaire de percevoir la majoration familiale de l'indemnité de résidence, même si elle n'a pas la qualité de chef de famille, sous la seule condition que son conjoint ne bénéficie pas de son côté d'un avantage de même nature.

D'autre part, dans un ménage de fonctionnaires, la mère de famille recevra désormais de son administration une allocation complémentaire dont le montant sera égal à la différence existant entre le supplément familial de traitement perçu par son conjoint et celui auquel elle pouvait éventuellement prétendre de son propre chef.

Il vous appartiendra, dans tous les cas où vous serez saisi, de la part d'un agent féminin de votre administration, d'une demande d'indemnité compensatrice d'avantages familiaux, d'exiger un décompte du supplément familial perçu par son conjoint.

L'intéressée devra, en outre, s'engager à vous signaler toute modification survenue dans le montant de l'indemnité perçue par ce même conjoint.

Les deux mesures susvisées relatives à la majoration familiale de l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Enfin, pour répondre à une question qui m'est fréquemment posée, je rappelle que par circulaire n° 35-13 B/4 du 2 mars 1948, parue au *Journal officiel* du lendemain, un de mes prédécesseurs a précisé que la majoration familiale de l'indemnité de résidence, constituant désormais un élément distinct de rémunération, doit être calculée, dans tous les cas, en fonction du taux d'abattement de salaire reu en matière de prestations familiales, c'est-à-dire aux taux prévus pour la localité de résidence effective de la famille.

Par contre, l'indemnité de résidence proprement dite est toujours calculée en fonction du taux d'abattement prévu pour la localité où l'agent exerce ses fonctions.

(Circulaire n° 7820 B/5 du 9-10-50.  
B.O. n° 40 du 2-11-50)

## ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE.

N° 39, page 3.039. — **Création d'une Commission d'agrément du mobilier et du matériel scolaires** : elle a pour fonction principale de soumettre chaque année au ministre pour approbation la liste du matériel scolaire examiné par elle et jugé conforme aux instructions ministérielles du 3 mai 1950.

## STATUT DES FONCTIONNAIRES.

N° 40, page 3.095. — **Congés accordés aux fonctionnaires exerçant une activité syndicale** : Il est demandé si un président de syndicat départemental des locataires peut bénéficier des congés spéciaux accordés par l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946. Réponse négative, cet article visant uniquement dans son alinéa 2° « les représentants des syndicats de fonctionnaires ».

## ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE.

N° 32, page 2.557. — **Conseils d'enseignement** : l'inspecteur général, chargé du service des relations universitaires avec l'étranger et de la coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer, est appelé à siéger, à titre permanent, avec voix consultative, aux conseils de l'enseignement.

N° 32, page 2.559. — **Conservation au Musée pédagogique des documents anciens** : les directeurs ou directrices des établissements d'enseignement sont invités à y adresser les documents anciens (gravures, photographies, travaux d'élèves) qui présenteraient un réel intérêt pour l'histoire de l'enseignement public en France. Au cas où les chefs d'établissement ne pourraient s'en dessaisir de manière définitive, il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'ils en signalent l'existence au Musée pédagogique.

## ELEVES.

N° 34, page 2.699. — **Statut du patronage des jeunes garçons en danger moral** : « Pour les asiles réservés aux mineurs d'âge scolaire, la nomination aux emplois d'instituteurs dans ces établissements est prononcée avec l'approbation du gouvernement ».

## HYGIENE SCOLAIRE.

N° 32, page 2.563. — **Présence d'élèves porteurs de pneumothorax dans les établissements d'enseignement** : précautions à prendre.

## STATUT DES FONCTIONNAIRES.

N° 32, page 2.515. — **Avancement des membres du personnel enseignant en fin de carrière**. — Réponse à une question écrite : « Les dispositions de la loi du 26 avril 1932 n'ayant été ni modifiées ni abrogées sont toujours valables ; quand un fonctionnaire de la deuxième classe n'a plus que trois années de services obligatoires à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire est promu d'office à la première classe. Par une interprétation bienveillante et par souci d'équité, ces dispositions de la loi du 26 avril 1932 ont été étendues aux fonctionnaires qui, en première classe et à trois années de leur admission à la retraite, peuvent prétendre par leur valeur professionnelle à la classe exceptionnelle ». (J. O. du 26 avril 1950).

N° 34, page 2.695. — **Modalités relatives au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer**.

## TRAITEMENTS ET INDEMNITES.

N° 32, page 2.527. — **Situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer** (Antilles et Guyane). — « Pour tenir compte du vote par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République de propositions de résolution tendant à l'intervention d'une mesure de bienveillance à l'égard des fonctionnaires grévistes par le paiement intégral des journées de grève, le gouvernement a décidé d'autoriser exceptionnellement les fonctionnaires de l'Etat, en service dans ces départements, à effectuer, selon les besoins des services, des heures supplémentaires représentant au maximum 50 % des heures de travail non effectuées dans chaque Administration atteinte par la grève en question ». « Les travaux supplémentaires devront être terminés dans un délai maximum de trois mois ».

N° 32, page 2.535. — **Taux des indemnités journalières pour frais de déplacement et des indemnités kilométriques dans le département de la Réunion**.

## PENSIONS CIVILES.

N° 32, page 2.543. — Complément à la loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 : « Les services accomplis dans les Cadres des Administrations des Assemblées parlementaires par les bénéficiaires des articles 1 et 2 sont pris en compte pour le calcul de leur ancienneté dans les cadres de l'Etat ».

# Livres reçus

Bibliothèques scolaires, bibliothèques d'enfants, par LERICHE et PREVOT, chez Bourrelier.

Indications détaillées sur les différentes formes de bibliothèques, sur toutes les questions concernant la création, le développement et le fonctionnement d'une bibliothèque (mobilier, classement, catalogues, prêts, entretien des livres, etc...). 1 volume, broché, 125 pages : 180 francs.

La gymnastique à l'Ecole maternelle, par DUFRESSE, chez Bourrelier.

Conseils précieux pour la conduite d'une leçon de gymnastique, modèles de leçons adaptées à des circonstances variées, exercices et jeux nombreux. 1 volume, broché : 120 francs.

Brindilles, comptines glanées par nos villes et nos campagnes, par J. et H. CHATEAU, chez Bourrelier.

Cent vingt petits morceaux classés par thèmes et recueillis à travers la France. A la fin de la brochure : étude sur ce genre littéraire peu connu. L'album illustré, broché : 160 francs.

R.P.

## Pour l'organisation du travail à mi-temps

M. Léon HAMON, sénateur de la Seine, a présenté avant les vacances parlementaires une proposition de loi tendant à permettre aux femmes fonctionnaires le travail à mi-temps. Cette proposition, transmise au bureau de l'Assemblée nationale, est rédigée comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposent pas, les femmes employées par l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises nationales ou les services concédés, peuvent être placées, sur leur demande, dans la position de demi-disponibilité pour convenances personnelles ; elles n'exercent, dans cette position, leurs fonctions que pendant une durée égale, chaque semaine, à la moitié de la durée hebdomadaire normalement prévue pour le travail de leur emploi.

**Article 2.** — La rémunération des fonctionnaires placées dans la position de demi-disponibilité est égale à la moitié du traitement principal et des indemnités afférentes à leur emploi. Les retenues éventuelles pour pensions sont calculées sur les émoluments effectivement perçus. Les agents en demi-disponibilité percevront les indemnités représentatives de frais dans la mesure où ils auront effectivement engagé les dépenses correspondantes.

Les agents en demi-disponibilité ont droit aux congés dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps complet ; ils perçoivent pendant ces congés des émoluments égaux à la moitié de ceux prévus pour ces agents travaillant à temps complet.

Le temps passé par les intéressées dans la position de demi-disponibilité pour convenances personnelles sera, éventuellement, compté pour sa totalité dans la constitution du droit à pension et pour la moitié dans la liquidation de ladite pension, ainsi que pour l'avancement d'échelon et de grade.

**Article 3.** — Les femmes qui en font la demande sont placées dans la position de demi-disponibilité sans limitation de durée. Elles sont réintégrées dans un emploi à temps complet lors de la première vacance qui suit leur demande de réintégration, soit dans l'ensemble de leur corps, soit dans une circonscription déterminée, soit dans le service où elles exercent, suivant le désir qu'elles ont exprimé lors de ladite demande.

Elles peuvent également solliciter leur mise en demi-disponibilité pour une durée limitée pour des périodes de trois mois, renouvelables pendant un an au maximum. Dans ce cas, l'administration peut faire assurer le service par un suppléant, mais l'intéressée retrouve son emploi de plein droit à l'expiration de la période de demi-disponibilité : Nulle ne pourra être placée à nouveau dans cette position dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la reprise du service, sauf en cas de nouvelle maternité.

**Article 4.** — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment la liste des emplois où la demi-disponibilité pourra être demandée.

Néanmoins, et dès la promulgation de la présente loi, des arrêtés ministériels pourront fixer pour chaque département les emplois dans lesquels le bénéfice de la demi-disponibilité pourra être demandé en attendant la promulgation du règlement d'administration publique susvisé.

**Article 5.** — Aucune nomination ne sera effectuée pour pourvoir aux demi-emplois rendus vacants en application des dispositions du présent article, sauf dérogation légale.

Dès maintenant, cependant, l'autorisation de combler, par des nominations, à titre strictement temporaire, les vacances consécutives à la présente loi est accordée aux administrations chargées de l'application de la loi du 20 septembre 1948, fixant le régime des pensions civiles et militaires, de combler par des nominations à titre strictement temporaire, jusqu'à l'achèvement dans leur service des opérations concernant la péréquation de 95 % des pensions dont la révision est prévue par l'article 61 de ladite loi, et, au plus tard, au 30 juin 1950.

Il sera fait appel, à cet effet, par priorité, aux agents actuellement en surnombre dans les autres administrations ou collectivités visées au paragraphe premier.

Nous prions les collègues intéressés, et les responsables d'établissement, d'envoyer leurs observations et suggestions, à ce sujet, au siège du S.G.E.N., Secrétariat administratif, 26, rue de Montholon Paris (9<sup>e</sup>).

## « LA SEMAINE PEDAGOGIQUE » DE PAQUES 1949 organisée par la Direction de l'Instruction publique en Tunisie

Cet ouvrage, édité par les soins de la Direction de l'Instruction publique en Tunisie, rend compte des journées de travail consacrées à l'étude du milieu. Il comprend en particulier les textes des différents exposés, les comptes rendus des travaux des commissions et les vœux adoptés. Plus que le livre lui-même, qui malheureusement rend trop brièvement compte des échanges de vues, l'organisation de ces journées mérite d'être signalée.

Il n'est pas inutile de dire que plusieurs centaines de professeurs et d'instituteurs participaient à cette Semaine. Les réunions d'enseignants des différents degrés sont, me semble-t-il, trop rares. Et même à l'intérieur de chaque ordre d'enseignement, il existe des catégories, des clans à l'intérieur desquels chacun reste jalousement sans communication avec l'extérieur. Ne voit-on pas, même des écoles où chaque maître utilise sa méthode, ses procédés sans que quelqu'un ait entrepris le moindre effort d'unification, ne serait-ce que pour éviter aux élèves le dépaysement, voire les contradictions. Et qui n'a connu le lycée ou le collège où les seuls contacts entre professeurs se traduisaient par un coup de chapeau au hasard d'une rencontre dans un couloir tant et si bien que l'un donnait un devoir de huit pages au moment même où un autre demandait de résumer quarante pages de manuel...

Faute d'avoir assisté aux journées de Tunis, je ne saurais dire si les échanges de vues ont été abondants. Je le souhaite car il n'y a que profit à en tirer.

Des commissions de travail, une salon-exposition, des séances plénières ont permis d'évoquer et commencer à résoudre les problèmes de l'enseignement en Tunisie.

Des groupes d'études pédagogiques poursuivent, en liaison avec le Centre d'études pédagogiques ouvert auprès de la Direction, l'étude des questions en vue d'aboutir à des réalisations pratiques : aménagements de programmes et d'horaires, instructions, édition de manuels, appréciation des méthodes, etc...

R P

## Pour la bibliothèque scolaire ou familiale

(Suite à la liste publiée dans le n° 75 d'« Ecole et Education »)

### POUR LES PETITS

Les Albums de l'âge d'or, chez Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris, VII<sup>e</sup>.

Albums 23,5x30,5 de 32 pages, bien illustrés en couleurs. Couverture cartonnée en couleur. Ces albums de belle impression et illustrés de façon artistique conviennent parfaitement pour cadeaux ou récompenses. Parmi les titres disponibles, signalons :

- Blanche-Neige et autres contes de Grimm.
- La Belle au Bois dormant et autres contes de Perrault.
- La petite fille aux allumettes et autres contes d'Andersen.
- Les cygnes sauvages et autres contes d'Andersen.
- Cendrillon et autres contes de Perrault.

Présentés par J. Cappel. Chaque album 375 francs.

### POUR LES GRANDS (12 à 16 ans).

Le Rameau vert, même éditeur.

Collection de romans d'aventure. Volumes de format ordinaire, présentés sous cartonnage de luxe et recouverts d'un couvre-livre en couleurs. Livres de présentation soignée, solides, convenant parfaitement pour une bibliothèque de jeune ou une bibliothèque scolaire (garçons). Parmi les titres disponibles, signalons :

- L'Île au Trésor, de Stevenson.
- La flèche noire, de Stevenson.
- L'étrange aventure de David Balfour, de Stevenson.
- Retour à l'île au trésor, de J. Connell.
- Robinson Crusoe, de Daniel de Foë.
- Ammorise le Carnute, de Hédoin.
- L'Escadron noir, de Hédoin.
- L'ombre de Barbe-bleue, de Hédoin.
- Simau Spitzberg, de E. Ott.

Chaque volume : 225 francs

R. PERRIN.

# Sécurité Sociale

Le résumé ci-dessous est extrait du numéro spécial 14-15 du « Guide du fonctionnaire » édité par la F.G. des Syndicats chrétiens de fonctionnaires. On peut demander ce numéro au S.G.E.N. contre 130 frs. Tout responsable d'établissement, tout solé a le plus grand intérêt à se le procurer.

## BÉNÉFICIAIRES

1° Bénéficiaire de la S.S. complète :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et élèves des grandes écoles d'application de la métropole ou des territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche, et qui sont en activité ou en détachement ou en disponibilité, ou sous les drapeaux, ou suspendus par mesure disciplinaire.

2° Bénéficiaire seulement des prestations en nature : les membres des familles des personnes ci-dessus.

3° Bénéficiaire seulement des prestations en nature de l'assurance maladie, les retraités, leurs familles et les veuves de retraités.

Par membres de la famille, il faut entendre :

1° Le conjoint à charge, c'est-à-dire sans activité professionnelle.

2° Les enfants à charge légitimes, naturels (reconnus ou non), adoptifs, recueillis, ayant moins de 16 ans dans le cas général, ou moins de 17 ans s'ils sont en apprentissage, ou moins de 20 ans s'ils poursuivent des études, ou sans limite d'âge (voir 3°).

3° L'ascendant, le descendant, le collatéral ou l'allié, jusqu'au troisième degré, s'il se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'assuré.

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1° **Maladie** : Avoir travaillé au moins 60 heures au cours des trois mois précédant la première constatation médicale.

2° **Maternité** : Même condition et, en outre, être immatriculé depuis au moins 10 mois à la date présumée de l'accouchement.

3° **Longue maladie et invalidité** : Avoir travaillé au moins 40 heures dans les quatre trimestres antérieurs au trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, dont 60 heures au cours du dernier de ces quatre trimestres ; être immatriculé depuis au moins 10 mois à la date de début du premier de ces quatre trimestres ; la maladie doit avoir débuté après le 31-12-45. Par trimestre civil, on entend un trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre.

## MALADIE

**Prestations dites en nature.** — Elles consistent dans le remboursement par la S.S. des frais médicaux et pharmaceutiques. Les collègues les connaissent trop bien pour qu'il soit nécessaire d'en parler.

**Droits au traitement.** — Bien que le traitement (ou fraction de traitement) soit dans tous les cas payé par l'Etat, nos droits

résultent soit de l'application du statut, soit de l'application du régime de S.S., suivant que l'un ou l'autre est plus avantageux pour le fonctionnaire.

1° Pendant le premier trimestre de la maladie, le statut nous accorde un traitement complet. Il l'emporte donc sur la S.S. qui n'accorderait que demi-traitement.

2° Pendant le deuxième trimestre le statut, comme la S.S., accorde demi-traitement au fonctionnaire ayant moins de 3 enfants à charge. Il y a égalité. C'est, par convention, le statut qui doit être invoqué. Mais pour les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants à charge, le statut accorde demi-traitement, et la S.S. en accorde deux tiers dans la limite des deux tiers du plafond (qui est actuellement 264.000 frs). Si donc un père de 3 enfants gagne moins de 352.000 frs, il a intérêt à réclamer de l'Administration l'application du régime de S.S. pendant le deuxième trimestre de sa maladie (art. 27 de l'ord. du 19-10-45, modifié par la loi du 23-8-48).

Nous attirons l'attention sur cet avantage encore peu connu.

3° Après un total de 6 mois de congé dans une période de 12 mois, le statut entraîne :

Soit la mise en disponibilité d'office pendant un maximum de 3 ans avec demi-traitement pendant les 6 premiers mois ;

Soit la mise à la retraite sur demande ou d'office.

Toutefois, en cas de tuberculose, maladie mentale ou cancer, le fonctionnaire bénéficie avant sa mise en disponibilité d'un congé dit de longue durée pouvant atteindre 5 ans, dont 3 à plein traitement et 2 à demi-traitement et même 8 ans, dont 5 à plein traitement et 3 à demi-traitement si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions.

De son côté, le régime de S.S. prévoit demi ou deux tiers du salaire pendant 3 ans si le malade est jugé récupérable, et une certaine pension d'invalidité dans le cas contraire. Il peut donc, dans certains cas, être plus avantageux que le statut.

## INVALIDITÉ

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congés de maladie, et dont la maladie est susceptible de guérison, peut demander à bénéficier de la position dite « invalidité temporaire ». Il a alors droit aux prestations en nature et à une fraction de son traitement pouvant atteindre 30 % s'il peut exercer une certaine activité professionnelle, et 40 % dans le cas contraire (décret du 26 septembre 1949, paru au J.O. du 28 septembre 1949).

## ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES POUR CAUSES EXCEPTIONNELLES

**Définitions.** — 1° Est considéré comme accident du travail :

— l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;  
— l'accident survenu pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice versa.

2° Sont considérés comme cause de maladie :

— acte de dévouement dans un intérêt public ;  
— avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;  
— lutte soutenue ou attentat subi à l'occasion de ses fonctions.

**Droits.** — 1° Intégralité du traitement jusqu'à guérison ou retraite (cette dernière survenant après 1 an dans le cas général et après 5 ans 1/2 dans le cas de tuberculose, folie ou cancer).

2° Remboursement par l'Administration (et non par la S.S.) de tous les frais médicaux et autres entraînés par l'accident.

3° Rente d'invalidité cumulable avec la retraite dans la limite du traitement complet.

## CAPITAL DÉCÈS

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite, son conjoint ou ses enfants à charge, ou ses parents à charge, reçoivent de l'Administration un capital dont le montant est égal à :

Un an de traitement si le décès a lieu avant l'âge de 60 ans du fonctionnaire titulaire ;

Trois mois de traitement avec plafond si le décès a lieu après 60 ans ou si le fonctionnaire est stagiaire.

Le capital décès est attribué pour un tiers au conjoint et pour deux tiers aux enfants à charge.

**et Vous aussi**  
vous voudrez profiter  
des grandes facilités de paiement  
réservées aux **FONCTIONNAIRES**

**LES PLUS LONGS CRÉDITS**  
RIEN À PAYER D'AVANCE

MEUBLES · CYCLES · MACHINES À COUDRE  
CHAUFFAGE · RÉFRIGÉRATEURS  
T.S.F. · FOURRURES · VÊTEMENTS POUR  
HOMMES, DAMES ET ENFANTS · ETC.

**AUX ENFANTS DE LA CHAPELLE**  
à crédit je le rappelle... 14, rue de la Chapelle  
CATALOGUES FRANCO sur DEMANDE · INDIQUEZ ARTICLES DÉSIRÉS

Cadeaux aux acheteurs lecteurs d'École et Éducation

## POSITIONS DIVERSES

**Stagiaires et élèves des grandes écoles d'application.** — Ont les mêmes avantages et mêmes charges que les fonctionnaires titulaires en activité âgés de plus de 60 ans.

**Fonctionnaires sous les drapeaux.** — Perdent leur traitement pendant le temps de service légal, mais le touchent pendant les périodes d'instruction. Dans les deux cas la famille a droit aux prestations en nature et éventuellement au capital décès.

**Disponibilité d'office.** — N'est pas une sanction disciplinaire. Voir Maladie, paragraphe 3<sup>e</sup>.

**Disponibilité de la femme fonctionnaire pour charges de famille.** — La femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont un de moins de cinq ans ou infirme, peut en bénéficier. Elle ne reçoit pas de traitement mais reçoit les allocations du code de la famille.

**Disponibilité de maladie grave du conjoint ou d'un enfant.** — N'entraîne ni traitement ni allocations familiales. Peut être refusée pour raisons de service.

**Disponibilité pour convenance personnelle.** — Accordée de droit pour 3 mois après un an de service. Peut être renouvelée après une nouvelle année de service.

**Disponibilité pour l'exercice d'activité présentant un intérêt général.** — Peut être accordée après un an de service, pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois. Peut être refusée pour raisons de service.

**Retraités et veuves.** — Bénéficient de la S.S. des retraités dans la mesure où ils n'exercent pas une activité professionnelle. Les retraités qui ont été immatriculés pendant leur activité n'ont pas à demander de nouvelle immatriculation. Les cotisations (0,75 % de la pension) doivent être envoyées au cours de la première quinzaine de chaque trimestre.

**Enfants infirmes.** — Donnent droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans.

**Pensionnés de guerre.** — Peuvent bénéficier de congés spéciaux avec plein traitement. Le total de ces congés ne peut dépasser 2 ans. Bénéficient de soins médicaux gratuits. La demande est à adresser par la mairie au Service des soins gratuits de la Direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre.

## AUXILIAIRES

**1<sup>o</sup> Avantages statutaires.** — Les auxiliaires (maîtres d'internat, délégués rectoraux, etc.) ont droit, en cas de maladie :

Après 6 mois de présence : à 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement.

Après 3 ans de présence : à 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement.

Après 5 ans de présence : à 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement.

**2<sup>o</sup> Prestations de Sécurité sociale.** — Contrairement à ce qui a lieu pour les titulaires, les prestations en espèces de la S.S. sont toutes versées, et en priorité, par les caisses de S.S. Lorsque le statut est plus avantageux, l'Administration verse la différence à l'auxiliaire. Pour le montant des prestations en espèces, nous renvoyons au paragraphe maladie-droits au traitement et ajoutons que les trois premiers jours de maladie ne donnent pas droit au demi-salaire.

G. CONSTANTIN.

## AVIS

Echangerai appartement 3 pièces, chambre de bonne, ascenseur, tout confort, très bien situé, CHAMBERY, contre similaire Paris. VIGNAUX, 5, rue Blanche, ENGHEN (S.-O.) Tél. : 33-61.

## NOTRE DERNIER MODELE HIVER



*Chemisier formant blouse*  
ENCOLURE REVERS. FERMETURE ECLAIR AU DOS

Tailles 42-44-46 (48 supplément 10 %)  
50 — 20 %

Réf. 5394 FLANELLE IRRÉTRÉCISSABLE  
Blanc - Rose - Bleu clair 1.980 f.

Réf. 5404 LAINAGE pure laine irrétrécissable. Paille - Bleu faïence - Turquoise - Rouge - Buvard - Gris perle 2.150 f.

Réf. 5414 MOUSSE ALBÈNE très belle qualité. 10 coloris mode. 1.690 f.

Pour être servi rapidement : mandat à la commande ou contre remboursement sans frais. Echantillon tissu et documentation de nos modèles "HAUTE NOUVEAUTÉ" contre 3 timbres de 15 frs. Toute marchandise peut-être reprise ou échangée

SOLYCO — 31, rue Puits-Gaillet — LYON

Soc. An. d'Imp. et Edit. du Nord - 15, rue d'Angleterre - LILLE  
Le Gérant : André GOUNO

## Carnet familial

M<sup>me</sup> et M. Joseph VIGNAL, instituteur à Paunat (Dordogne), nous annoncent la naissance de leur fils François-Jean-Claude.

Madame et Monsieur VURPAS, professeur agrégé au lycée du Parc, secrétaire académique de Lyon, sont heureux de nous faire part de la naissance de leur seconde fille, Geneviève.

— Madame et Monsieur LEPINOY, professeur agrégé au lycée de Saint-Cloud, ont le plaisir de nous annoncer la naissance de leur troisième fils, Pierre.

— Madame et Monsieur LABOURIE, professeur au collège moderne de Rouen, ont la joie de nous annoncer la naissance de leur seconde fille, Cécile.

Le Syndicat présente ses félicitations aux parents et ses meilleurs vœux aux bébés.

— Madame KERJEAN, trésorière académique d'Aix-Marseille, professeur au collège moderne d'Aix, a perdu son mari au cours de l'été dernier dans des circonstances particulièrement douloureuses.

Le S.G.E.N. présente ses condoléances à notre collègue si durement éprouvée.

## A travers les Académies

## STRASBOURG

## RECTIFICATIF

Monsieur LERCH, 6, rue Guerber, Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin). — Au lieu de 8.

## PARIS

## RECTIFICATIF

Page 3 du Bulletin académique :  
Chapitre des mutations, titularisations, délégations ministérielles :  
Histoire et géographie : lire TONNAIRE, 7, rue de Lesdiguières, Paris (6<sup>e</sup>). — Au lieu de : CARALP.  
Mathématiques : lire DURRANDE et non Mme DURRANDE.  
Ajouter :  
Philosophie - Dames secrétaires - Intendance - Economat - Personnel administratif - Surveillants généraux : TONNAIRE, 7, rue de Lesdiguières, Paris (6<sup>e</sup>).

## AVIS AUX LECTEURS

Nous signalons à nos lecteurs que le prix d'envoi du numéro isolé de « l'Education Nationale », ou du « Bulletin Officiel » est de 30 francs (port compris).

Aucun numéro ne peut être adressé contre remboursement. Effectuez les versements au service d'édition et de vente des publications de l'Education Nationale, 14, rue de l'Odéon, Paris (6<sup>e</sup>), C.C.P. 9060.06, en mentionnant votre commande au dos de votre virement.

ARDOISES BLANCHES

100 frs

Demandez :  
COOPÉRATIVE SCOLAIRE  
Gare de Millay (Nièvre)

Pour comprendre  
LES ENFANTS ET LES HOMMES

Apprenez  
la Graphologie

Cours par correspondance  
Gabrielle VESCHI

67, Av. de la Bourdonnais PARIS (7<sup>e</sup>)



# Second degré

## Le bureau du 2<sup>e</sup> degré

Depuis le début de l'année scolaire, nous avons porté nos efforts vers la constitution d'un Bureau du 2<sup>e</sup> degré plus fortement charpenté, et susceptible de mieux remplir ses fonctions.

Nos collègues trouveront ci-dessous la liste de nos camarades qui, d'ores et déjà, ont accepté de travailler avec nous. Cette liste n'est pas encore absolument complète et nous envisageons des postes dont le titulaire n'est pas encore certain. Comme nous ne pouvions attendre davantage, nous publions ce qui est acquis. Les prochains numéros d' « Ecole et Education » enrichiront et préciseront cette liste.

La partie « démarches » appelle quelques remarques et aussi quelques conseils. Nous souhaitons parvenir à une efficacité de plus en plus grande. Pour cela, nous avons augmenté le nombre de camarades qui seront appelés à traiter au Ministère des affaires personnelles, en les spécialisant le plus possible par bureaux. Ils seront à même, de cette façon, de mieux connaître les problèmes de leur catégorie et de leur spécialité, et d'être mieux connus des administrateurs. Ils pourront agir plus vite et sans perdre de temps dans de trop nombreux bureaux.

En conséquence, j'invite instamment nos collègues :

1<sup>o</sup>) **A envoyer directement au responsable de leur spécialité** les renseignements concernant leur cas (voir adresses ci-dessous).

2<sup>o</sup>) **A ne plus rien envoyer aux membres des C.A.P.** en dehors des fiches de mutation ou de promotion.

3<sup>o</sup>) **A consacrer une feuille séparée à chaque affaire**, afin d'en permettre une ventilation rapide.

La « Commission des Démarches » se réunira régulièrement, afin de mettre le système continuellement au point, et de permettre la remise sur la bonne voie des papiers qui se sont trompés de route.

Nous répéterons ces conseils de temps à autre !

13 Novembre 1950.

MOUSEL.

### BUREAU

Secrétaire - chargé des questions générales ...	MOUSEL, 21, rue du Commerce, Colombes.
Conseiller technique .....	LABIGNE, 6, parc de Montretout, St-Cloud.
Organisation du travail des C.A.P. nationales .....	TONNAIRE, 7, rue de Lesdiguières, Paris 4 <sup>e</sup> . CARALP, 8, rue de Pontoise, St-Germain-en-Laye (S.-O.).
Représentants au Comité technique du 2 <sup>e</sup> degré	MOUSEL. M <sup>lle</sup> FONTAINE, Directrice du Lycée Hélène-Boucher, Paris. LITTAYE, Chemin des Lutins, Ville d'Avray (S.-O.). THIRION, Directeur du Collège moderne, Mantes (S.-O.).
Maisons d'Education de la Légion d'Honneur .....	M <sup>lle</sup> GIRARD, Les Loges, St-Germain-en-Laye (S.-O.).
Représentant du S.G.E.N. à la Société des Agrégés Membre de la C.A.P. académique (Paris) .....	BIRAULT, 60, rue Lemerrier, Paris 17 <sup>e</sup> . ANDRE, 1 ter, Bd de la République, Chaville (S.-O.).

### DEMARCHES

#### Personnel masculin.

Lettres, Philo - provisoirement A.E. et M.I. ....  
Langues vivantes - Histoire  
Sciences .....

ALLARD, 41, av. G.-Péri, Vincennes  
MARCHASSON, 7, rue des Ecoles, Paris 5<sup>e</sup>.  
DURRANDE, 4 bis, rue H.-Moreau, Asnières.

#### Personnel féminin.

Scientifiques .....

M<sup>lle</sup> GUILLARD, 36, rue de la République, Saint-Mandé.  
M<sup>lle</sup> LARCHE, 172, rue Legendre, Paris 17<sup>e</sup>.  
M<sup>me</sup> COUTIN, 53, rue Blanchin, Paris 9<sup>e</sup>.

#### Démarches communes.

Administrateurs (provisoirement) .....

LABIGNE.  
M<sup>me</sup> ADAM, 37, av. Mac-Mahon, Paris 17<sup>e</sup>.

Création, suppression de postes .....

GUINARD, professeur au lycée Montaigne, Paris (6<sup>e</sup>).

Maxima de services .....

Indemnités - secours - bourses .....

Agents .....

C. I. ....

Traitements .....

Retraites Second Degré ...

LITTAYE.  
BATICLE, 4, rue Huysmans, Paris 6<sup>e</sup>

## Chronique des catégories

### Adjoints d'enseignement

#### RESPONSABLES ACADEMIQUES

Deux mois se sont écoulés depuis la parution du numéro d' « Ecole et Education » du 6 octobre, dans lequel nous lançions l'idée des responsables académiques adjoints d'enseignement. Deux mois pendant lesquels un gros effort a été fourni dans la majorité des académies pour donner à l'action que nous avons entreprise une base sérieuse. Nous avons reçu des réponses enthousiastes (n'est-ce pas, Poitiers ?) ; d'autres plutôt sceptiques ; dans quelques cas très rares nous n'avons reçu aucune réponse... Qu'importe : aujourd'hui le résultat est là et nous pouvons saluer comme un premier succès qui augure bien de l'avenir la réalisation d'une armature solide de la catégorie A.E. sur le plan national.

Voici la liste des responsables académiques des adjoints d'enseignement :

- ALGER : SOLERI, A.E., lycée de Ben Aknoun, El biar, ALGER.
- BESANÇON : GAINIE, A.E., lycée Victor-Hugo, BESANÇON (Doubs).
- BORDEAUX : BIANCHI, A.E., lycée Montesquieu, BORDEAUX (Gironde).
- CAEN : POINTEL, A.E., lycée Corneille, ROUEN (Seine-Inférieure).
- CLERMONT : GUELIN, A.E., lycée Banville, MOULINS (Allier).
- DIJON : CHEVALLEY, A.E., lycée Carnot, DIJON (Côte-d'Or).
- GRENOBLE : RAMBAUD, A.E., collège de garçons, BONNEVILLE (Haute-Savoie).
- LILLE : DELATTRE, A.E., lycée de garçons, LILLE (Nord).
- LYON : REYGROBELLET, A.E., lycée de SAINT-RAMBERT-L'ILE-BARBE (Rhône).
- NANCY : GUIDAT, A.E., collège Henri-Vogt, COMMERCY (Meuse).
- POITIERS : DECHOUPPES, A.E., lycée de garçons, POITIERS (Vienne).
- STRASBOURG :
  - Haut-Rhin et Bas-Rhin : M<sup>lle</sup> FREYD, lycée de jeunes filles, STRASBOURG (Bas-Rhin).
  - Moselle : WEISS, collège de SAINT-AVOLD (Moselle).
- TOULOUSE : LAROCHE, A.E., lycée de garçons, TOULOUSE (Haute-Garonne).

## NOTRE ACTION

Un certain nombre d'entre vous nous ont écrit pour nous dire qu'ils ne demandent pas mieux que de nous aider : mais ils ne savent pas ce qu'il convient de faire et ils demandent une documentation concernant les problèmes particuliers aux adjoints d'enseignement. Nous les renvoyons aux rubriques A.E. des numéros d'« Ecole et Education » parus depuis mai 1950.

Voici comment doit être comprise, à ses débuts, notre action. Il va sans dire que ce qui suit s'adresse non pas aux seuls responsables académiques (qui y trouveront l'essentiel de leur tâche), mais à toutes et à tous :

1°) Faire entendre la voix des A.E. à l'intérieur du S.G.E.N. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons encore : notre syndicat ne s'occupe pas uniquement des agrégés ou des C.N. 1 ! Les A.E. existent, ils se heurtent à des problèmes particuliers (hélas !) et présentent des revendications, dont certaines sont peut-être plus ou moins floues (ce sont elles que nous devons tout spécialement étudier), mais dont d'autres sont nettes et précises (la question des indices par exemple, exposée dans « Ecole et Education » n° 71). Vous devez faire part de nos soucis aux collègues professeurs. Vous ne devez laisser passer aucune réunion syndicale sans faire entendre la voix des A.E. et exposer leur situation.

2°) Travailler certains sujets, pour proposer des solutions acceptables aux problèmes qui nous préoccupent. C'est très beau d'attirer l'attention sur notre catégorie, mais encore faut-il que nous puissions présenter un travail constructif. C'est pourquoi nous demandons l'avis de chacun : toutes les idées doivent être discutées, des projets doivent être étudiés et les responsables académiques trouveront là l'occasion de faire preuve de leurs qualités d'animateur. Que les A.E. isolés nous écrivent ; là où vous pourrez vous grouper à trois ou quatre, étudiez un problème en commun (le C.A.P.E.S. par exemple) et faites-nous part de vos suggestions.

3°) Diffuser au maximum notre action auprès des collègues. Tous les A.E. doivent apporter leur collaboration à notre effort et tous les dévouements seront les bienvenus.

## COMITE NATIONAL

Nous vous rappelons que le Comité national du S.G.E.N. doit se réunir à Paris, fin décembre. Les adjoints d'enseignement y sont représentés. Ecrivez-nous pour nous faire part des problèmes que vous désiriez voir soulevés par vos délégués.

## Le reclassement par changement de catégorie

Le Comité technique ministériel a abordé mardi 14 novembre l'étude d'un projet ministériel relatif au reclassement des professeurs qui ont changé de catégorie depuis la mise en vigueur du C.U., c'est-à-dire en 1949 et en 1950. Après discussion préliminaire, le projet a dû être renvoyé à une Commission qui a siégé les 18 et 20 novembre. On espère aboutir au cours de la séance plénière du 28 novembre, de sorte que la situation de nos collègues, qui attendent leur reclassement définitif depuis plus d'un an, puisse être réglée avant la fin de 1950 et leurs promotions éventuelles au titre de 1950 étudiées en commission paritaire au début de 1951. Nous tiendrons nos collègues au courant.

TONNAIRE.

## MAITRES AUXILIAIRES calculez votre rappel

Le décret du 30 septembre 1950 vient de fixer un nouvel échelonnement des rémunérations (voir « Ecole et Education » du 17 novembre : « Comment calculer son traitement mensuel » et la rubrique des textes officiels). Ce décret donne de nouveaux indices et de nouveaux traitements aux maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus de la licence d'enseignement et aux maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux (degré supérieur et degré élémentaire). Ce décret a effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950. Le rappel correspondant comprend pour chaque mois la somme indiquée dans les colonnes T1 ou T2 du tableau 1 et un pourcentage variable de la somme indiquée dans les colonnes A1 ou A2. Ce pourcentage est indiqué dans le tableau 2, ligne 2.

### 1. — Maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus de la licence d'enseignement (1)

Anciens éch.	Nouv. éch.	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1950		A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1950	
		T1	A1	T2	A2
6 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	0	0	0	0
	2 <sup>e</sup>	2123	562	2616	666
5 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	3166	792	3583	895
4 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	2250	562	3250	812
3 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	1666	416	3583	552
2 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	1916	239	3666	458
1 <sup>er</sup>	7 <sup>e</sup>	2416	302	3666	458

### 2. — Rappel de l'indemnité de résidence

Zone d'abattement de salaire ...	0 %	2 à 5 %	7 et 8 %	10 %	12 et 13 %	15 %	17 et 18 %	20 %
	Pourcentage à prendre de la somme A .....	30	24	21	18	15	12	9

Le supplément familial de traitement (deux enfants à charge et plus de deux enfants) donne aussi lieu à un rappel.

LITTAYE.

(1) Je suis à la disposition des maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux (degré supérieur et degré élémentaire) qui désireraient être renseignés sur le calcul de leur rappel.

### MAITRES D'INTERNAT P.A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DELEGUES, MAITRES AUXILIAIRES

La deuxième édition du VADE MECUM édité par le S.G.E.N. vient de paraître. Elle comporte tous les textes qui vous concernent, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1950.

La commander à GOUNON, 19, av. Simone, La Madeleine (Nord) - C.C. Lille 620-56. Prix : 65 francs, plus 15 francs de port.

# Enseignement technique

## Informations

**Nominations de Directeurs.** — Une commission en vue de l'étude des candidatures pour les postes de directeurs de l'E.N.P. de Thiers, Ecole des Métiers de Champagne-sur-Seine, C.T. de Mende s'est réunie le lundi 13 novembre à la Direction de l'E.T. Un représentant du S.G.E.N. a été invité à participer à cette réunion.

A la suite de cette réunion les propositions suivantes ont été faites :

Directeur de l'E.N.P. de Thiers : M. Vigouroux (Directeur du C.T. de Béziers).

Directeur du C.T. de Béziers : M. Doucet (Directeur du C.T. de Saint-Pons).

Directeur du C.T. de Saint-Pons : M. Dionnet (Professeur à l'Ecole Diderot).

Directeur du C.T. de Mende : M. Rivière.

**Heures supplémentaires.** — En ce qui concerne les P.T.A. de C.T. le décret du 25 mai 1950 (B.O. n° 23, page 1356) fixant les maxima de service stipule : « Le service des P.T.A. qui assurent en présence d'élèves plus de 27 heures d'enseignement ou dans les classes ou sections déclarées surchargées plus de 25 heures est réduit de deux heures ». L'arrêté donnant la définition des classes surchargées n'est pas encore publié. Toutefois les P.T.A. qui se trouvaient dans les conditions prévues par la première partie du texte (plus de 27 heures d'enseignement) devaient avoir un service ramené de 38 à 36 heures à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1949. S'ils assuraient un service plus important ils sont fondés à réclamer le paiement d'heures supplémentaires pour 1949-50 par la voie hiérarchique. En cas de contestation s'adresser au S.G.E.N.

### CONCOURS DE RECRUTEMENT

**Professorat technique adjoint d'enseignement commercial des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques en 1951**

Note du 20 octobre 1950

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques sera vraisemblablement ouvert au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire 1950-1951. La date exacte du concours sera publiée ultérieurement.

Les épreuves de la première série auront lieu, comme les années précédentes, au chef-lieu de chaque académie ou dans les centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports, après clôture du registre d'inscription. Les épreuves de la deuxième série se dérouleront à Paris.

Peuvent prendre part au concours les personnes :

- Ayant subi les épreuves de la 1<sup>re</sup> partie du brevet supérieur ;
- ou titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat ;
- ou munies de l'un des diplômes suivants :  
Brevet supérieur d'études commerciales 1<sup>re</sup> partie ;  
Diplôme supérieur des écoles supérieures de commerce ;  
Brevet d'enseignement commercial, 2<sup>e</sup> degré ;  
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale) ;

- Brevet professionnel de secrétaire ;
- Brevet professionnel de secrétaire de direction.
- A titre transitoire les candidats et candidates âgés de plus de vingt-cinq ans mais de moins de 35 ans au moment du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme de fin d'études secondaires ;
- Brevet d'enseignement commercial, 1<sup>er</sup> degré ;
- Brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;
- Brevet élémentaire ;
- Brevet d'enseignement hôtelier,

seront autorisés pendant une période de cinq ans comptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 à solliciter leur inscription.

Les candidats et candidates doivent justifier, en outre, d'au moins trois années soit de pratique qualifiée au titre de secrétaire et de dactylographe, soit d'enseignement de la sténo-dactylographie en qualité de maître auxiliaire des collèges techniques ou des sections techniques des collèges modernes, des centres d'apprentissage commercial, ou encore de maître spécialisé des écoles de la ville de Paris.

Les candidats doivent être de nationalité française et être âgés de

vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. Cette dernière limite d'âge peut être accrue d'autant d'années que le candidat peut faire valoir d'années de services valables pour pensions civiles ou pouvant être validées.

Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports (Direction de l'Enseignement technique, 5<sup>e</sup> bureau) au moins un mois avant l'ouverture du concours. Chaque demande doit être accompagnée :

- 1<sup>o</sup> De l'acte de naissance du candidat ;
- 2<sup>o</sup> De l'indication des lieux où il a résidé et des situations qu'il a occupées ;
- 3<sup>o</sup> D'une copie dûment certifiée de ses diplômes ;
- 4<sup>o</sup> D'un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de trois mois ;
- 5<sup>o</sup> D'un certificat de nationalité française ;
- 6<sup>o</sup> Des certificats dûment légalisés justificatifs du stage commercial ou d'enseignement ;
- 7<sup>o</sup> De l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste proposé par l'administration.

En outre, les candidats devront joindre à leur dossier deux enveloppes comportant leur adresse exacte, l'une pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier et l'autre pour l'envoi de la convocation.

**Note très importante.** — Les candidats et candidates sont informés que seuls seront inscrits ceux qui enverront un dossier complet, les dossiers incomplets étant retournés aux intéressés.

Il est signalé aux candidats que les seuls systèmes de sténographie admis pour cette session seront les systèmes Duployé codifié et Prévost-Delaunay unitaire.

La préparation à ce concours est assurée par le Centre national d'enseignement par correspondance, 7, rue des Maraichers, Paris (20<sup>e</sup>) ; des cours ont également lieu au collège technique, 12, rue d'Abbeville, Paris (10<sup>e</sup>).

Les candidats admis reçoivent une délégation de professeur technique adjoint de commerce dans une école nationale professionnelle ou un collège technique. Sur rapport favorable d'inspection, ils sont titularisés après deux ans de délégation.

Les professeurs techniques adjoints de commerce sont chargés de l'enseignement des techniques mécanographiques dans les écoles publiques techniques. Leur maximum de service hebdomadaire est de dix-huit heures, les cours d'enseignement de sténographie et dactylographie ne comptant que pour les deux tiers de leur durée.

Leurs traitements varient de 276.000 (1<sup>er</sup> échelon) à 570.000 (8<sup>e</sup> échelon). A ces traitements, il y a lieu d'ajouter diverses indemnités, en particulier l'indemnité de résidence et, le cas échéant, celle de charges de famille.

Tous renseignements complémentaires seront communiqués sur demande par le 5<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'Enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9<sup>e</sup>).

## Textes officiels

### TRAITEMENTS.

**Rémunération des fonctionnaires de l'E. T. en congé de longue durée.** - Circulaire du 11 octobre 1950. B. O. n° 40, page 3.147. — Afin d'éviter le retard dans le mandatement des émoluments les dispositions suivantes sont fixées :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les demandes d'octroi de congé de longue durée : il est recommandé aux agents en cours de congé ordinaire de maladie de ne pas attendre l'expiration de ce congé pour déposer leur demande de congé de longue durée ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les demandes de renouvellement, les intéressés devront déposer leur demande au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours.

**Régime d'indemnisation des membres des Commissions instituées auprès de la D. E. T.** - Circulaire du 23 octobre 1950. B. O. n° 40, page 3.149.

### ORGANISATION SCOLAIRE.

**Programme des classes de 4<sup>e</sup> des C. T. industriels de jeunes filles.** — Au cours de l'audience accordée par M. BUISSON le 19 octobre nous avons fait remarquer que les nouveaux programmes des classes de 4<sup>e</sup> industrielle des C. T. de garçons pouvaient s'appliquer en ce qui concerne les enseignements généraux aux établissements de jeunes filles. La circulaire n° 4.587/4 (B. O. n° 40, page 3.141) nous donne satisfaction.

Les horaires et programmes prévus s'appliquent pour le Français, l'Histoire et la Géographie, la Morale, les Langues. Pour les autres disciplines les programmes actuels sont maintenus.

**Epreuve de sténo au B. E. C.** — Réponse à une question écrite au sujet des systèmes admis (B. O. n° 40, page 3.143).

**Composition du trousseau dans les E. N. P.** (B. O. n° 40, page 3.145).

**Statut des fonctionnaires de l'Ecole Centrale** (B. O. n° 41, page 3.193).

**Création de C. A. P. et de brevets professionnels sur le plan académique ou sur le plan départemental** (B. O. n° 41, page 3.199).

